



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

Notice de la mesure « Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles »

NO_BBON_CIFF

**Territoire « 34.2 - Bray Boutonnaire - Natura
2000 »**

Campagne 2024

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Bray

Maison des services Impasse de la Boutonnaire

76270 Neufchâtel-en-Bray

Tel : 02.32.97.56.14

Florian STEVENIN

florianstevenin@paysdebray.org

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'implanter des couverts d'intérêt répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : oiseaux de plaines, comme la tourterelle des bois) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), ~~de l'écorégime~~ et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 652 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 16 000 € par an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure en première année d'engagement sont les suivantes :

- toutes les terres arables (sauf les surfaces de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » qui ont 3 ans ou plus) ;
- toutes les cultures pérennes ;

- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

À partir de la deuxième année d'engagement, les surfaces éligibles à cette mesure sont :

- toutes les terres arables ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

Les infrastructures agroécologiques (en particulier les bordures non productives) engagées dans cette mesure ne peuvent pas être comptabilisées au titre de la BCAE 8.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ **Respecter la localisation du couvert implanté conformément au diagnostic.**

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Principes de priorisation MAEC des PAEC à enjeu biodiversité (hors MAEC HBV)

Rang de priorité	Critères de priorisation
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de niveau 2 (hors MAEC HBV)

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2026	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
<p>Mettre en place le couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation du couvert au plus tard le 20/09 de la première année d'engagement ; - Respect des conditions d'implantation : <i>le couvert devra être implanté de manière homogène. Le cas échéant, un second semis sera réalisé si la levée ne permet pas un taux de couverture d'au moins 90 % de la surface engagée.</i> <p>Les couverts autorisés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mélange « Pollifauuniflor » (enjeu pollinisateurs et auxiliaire), - Mélange « Messicoles » (enjeu plantes messicoles), - Mélange « Flore Bray » (enjeu pollinisateurs et auxiliaire et de la petite faune) <p><i>Le détail des couverts autorisés est présenté en annexe à la fin de cette notice.</i></p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Maintenir le couvert.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une largeur minimale de 5 mètres et maximale de 1000 mètres et une surface minimale de 0,5 ha du couvert d'intérêt.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas réaliser d'intervention mécanique entre le 15/03 et le 31/08 . Respecter les modalités d'entretien : <i>la valorisation par fauche n'est possible qu'en fauche centrifuge (du centre vers l'extérieur).</i>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Interventions (type, matériel utilisé, localisation et date) ; ➤ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

- Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires
- Gestion durable de la fertilisation organique et/ou minérale
- Maintien et développement de l'autonomie fourragère
- Valorisation de l'herbe et optimisation de la conduite des troupeaux
- Entretien et valorisation du bocage
- Enjeux, rôles et modes de gestion des mares
- Diversité floristique des prairies

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

ANNEXE : LISTES DES COUVERTS AUTORISÉS

La liste des couverts pour être éligible à la MAEC « *Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles* » au sein du PAEC « BRAY BOUTONNIERE » pour les campagnes 2023 à 2025 sont les suivants :

- **Mélange « Pollifauniflor »** à fort intérêt pour les pollinisateurs. Le mélange devra respecter une densité de semi de 20 kg/ha.
- **Mélange « Messicoles »** à fort intérêt pour les messicoles et basé sur les préconisations du Plan Régional d'Actions en faveur des plantes messicoles de Normandie. Si un mélange est réalisé avec une céréale les densités suivantes devront être respectées : 10 kg/ha de graines pour les messicoles et environ 80 à 90 grains de céréales au m². La céréale devra être semée en première. Les céréales d'hiver autorisées dans le mélange sont le Blé (BTH), l'Orge (ORH), l'avoine et le petit épeautre.
- **Mélange « Flore Bray »** constitué d'espèces spontanées et à intérêt pour la biodiversité, basé sur la liste des espèces au titre de la MAEC « *Création de prairies* » avec obligation d'une diversité de 4 espèces dont 2 fabacées et 1 à « intérêt local »

L'ensemble des listes d'espèces pour chacun des couverts sont définies au sein du tableau suivant :

MAEC BIODIVERSITE - CREATION DE COUVERT D'INTERET FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE FAVORABLES AUX POLLINISATEURS ET AUX OISEAUX COMMUNS DES MILIEUX AGRICOLES			
Listes des couverts et des espèces autorisé(e)s			
	Graminées	Fabacées	Intérêt local
Mélange "Pollifauniflor" <u>10 ESPÈCES</u>	Néant	- Luzerne cultivée (<i>Medicago sativa</i>), - Sainfoin cultivé (<i>Onobrychis viciifolia</i>), - Trèfle blanc (<i>Trifolium repens</i>), - Trèfle incarnat (<i>Trifolium incarnatum</i>).	- Achillée millefeuille (<i>Achillea millefolium</i>), - Grande marguerite (<i>Leucanthemum vulgare</i>), - Bourrache officinale (<i>Borago officinalis</i>), - Mauve sylvestre (<i>Malva sylvestris</i>), - Sarrasin cultivé (<i>Fagopyrum esculentum</i>), - Souci cultivé (<i>Calendula officinalis</i>),
Mélange "Messicoles" <u>12 ESPÈCES</u>	Néant (sauf céréales associées)	Néant	- Chrysanthème des moissons (<i>Glebionis segetum</i>), - Coquelicot Argemone (<i>Papaver argemone</i>), - Petit coquelicot (<i>Papaver dubium</i>), - Grand coquelicot (<i>Papaver rhoeas</i>), - Miroir de Vénus (<i>Legousia speculum-veneris</i>), - Muflier des champs (<i>Misopates orontium</i>), - Nielle des blés (<i>Agrostemma githago</i>), - Souci des champs (<i>Calendula arvensis</i>), - Pied d'Alouette (<i>Consolida regalis</i>), - Bleuet des champs (<i>Centaurea cyanus</i>), - Camomille puante (<i>Anthemis cotula</i>), - Pensée sauvage (<i>Viola tricolor</i>).
Mélange "Flore Bray" <u>42 ESPÈCES</u>	- Fromental élevé (<i>Arrhenatherum elatius</i>) - Brome érigé (<i>Bromus erectus</i>), - Brome mou (<i>Bromus hordeaceus</i>), - Fléole des prés (<i>Phleum pratense</i>), - Dactyle aggloméré (<i>Dactylis glomerata</i>), - Fétuque élevée (<i>Festuca arundinacea</i>), - Fétuque des prés (<i>Festuca pratensis</i>), - Fétuque rouge (<i>Festuca rubra</i>), - Fétuque ovine (<i>Festuca ovina</i>), - Pâturin des prés (<i>Poa pratensis</i>), - Pâturin commun (<i>Poa trivialis</i>), - Avoine pubescente (<i>Avenula pubescens</i>), - Houlluc laineuse (<i>Holcus lanatus</i>),	- Mélilot officinale (<i>Melilotus officinalis</i>), - Luzerne lupuline (<i>Medicago lupulina</i>), - Sainfoin (<i>Onobrychis viciifolia</i>), - Hippocrepis à toupet (<i>Hippocrepis comosa</i>), - Gesse commune (<i>Lathyrus sativus</i>), - Lotier corniculé (<i>Lotus corniculatus</i>), - Trèfle incarnat (<i>Trifolium incarnatum</i>), - Trèfle des prés (<i>Trifolium pratense</i>), - Trèfle blanc (<i>Trifolium repens</i>), - Trèfle de Perse (<i>Trifolium resupinatum</i>), - Vesce commune (<i>Vicia sativa</i>), - Vesce velue (<i>Vicia villosa</i>)	- Achillée millefeuille (<i>Achillea millefolium</i>), - Grande marguerite (<i>Leucanthemum vulgare</i>), - Bourrache officinale (<i>Borago officinalis</i>), - Mauve sylvestre (<i>Malva sylvestris</i>), - Sarrasin cultivé (<i>Fagopyrum esculentum</i>), - Souci cultivé (<i>Calendula officinalis</i>), - Chicorée (<i>Cichorium intybus</i>), - Petite pimprenelle (<i>Sanguisorba minor</i>), - Centaurée scabieuse (<i>Centaurea scabiosa</i>), - Gaillet commun (<i>Galium molugo</i>), - Potentielle rampante (<i>Potentilla reptans</i>), - Sauge des prés (<i>Salvia pratensis</i>), - Compagnon blanc (<i>Silene latifolia</i>), - Lierre Terrestre (<i>Glechoma hederacea</i>), - Linaire commune (<i>Linaria vulgaris</i>), - Millepertuis (<i>Hypericum perforatum</i>), - Consoude (<i>Symphytum officinale</i>).